

**CONVENTION D'ADHESION
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Sis Le Pharo – 58, boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille,
représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président ;

ci-après dénommée « **la Métropole AMP** » ou « **l'Adhérent** » d'une part ;

Et :

La Centrale d'Achat du Transport Public,
Association Loi 1901,
Sis 8 Villa de Lourcine 75014 PARIS
Téléphone : 01.53.68.04.21
Mail : contact@catp.fr
SIRET 539 537 886 00027

représentée par Monsieur Arnaud RABIER, Directeur Général

ci-après dénommée « **la CATP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 septembre 2011 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 13 décembre 2016.

PREAMBULE

En septembre 2011, la Centrale d'Achat du Transport Public dénommée ci-après la « CATP » a été créée sous la forme d'une association Loi 1901.

La CATP a pour objet de répondre aux besoins de ses adhérents en matière de transport public.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion à la CATP.

Article 2 – Objectifs d'intervention de la CATP

La CATP s'engage à répondre aux besoins de ses adhérents et ainsi satisfaire plusieurs objectifs :

- un **objectif d'ordre économique** du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la CATP consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un **objectif d'ordre stratégique** par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur du transport public ;
- un **objectif d'ordre technique** en s'entourant d'experts et de consultants en transport public afin de répondre au plus près des exigences techniques de ses adhérents et de suivre les évolutions en la matière.

Article 3 – Périmètre d'intervention de la CATP

La CATP a vocation à proposer à ses adhérents tous les produits, matériels, services, travaux, en lien avec le transport public.

Le transport public s'entend au sens large dans la mesure où il comprend le service de transport par route, par voie de chemins de fer et les modes de transport alternatifs.

Article 4 – Contenu de l'adhésion

La Métropole AMP est libre de recourir à la CATP pour satisfaire ses besoins.

Il n'est tenu par aucun seuil minimum de commandes.

Article 5 – Modalités financières

L'adhésion à la CATP est gratuite.

La CATP ne perçoit de rémunération que si la Métropole AMP a recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé.

La Métropole AMP est informée du montant de son engagement financier auprès de la CATP avant toute intervention de celle-ci.

La CATP n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'Adhérent.

Article 6 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour chaque besoin déterminé d'un adhérent, la CATP propose un contrat spécifique afin de sécuriser les procédures de mise en concurrence et de veiller à répondre aux exigences techniques de l'adhérent.

La CATP s'engage à associer la Métropole AMP tout au long du processus d'achat s'il le souhaite et de mettre à sa disposition l'expertise dont elle dispose en interne pour le conseiller dans ses achats.

L'Adhérent peut intervenir dès la définition des besoins, lors de l'élaboration des futures pièces contractuelles ou des négociations.

En tout état de cause, l'accord préalable de la Métropole AMP est systématiquement et expressément requis avant tout achat destiné à l'Adhérent et effectué par la CATP.

Article 7 – Confidentialité

La CATP et la Métropole AMP s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

Article 8 – Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amicale pour résoudre tout différend résultant de l'application de la présente convention.

L'application de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Article 9 – Entrée en vigueur et expiration de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par la CATP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties.

Elle expire à la demande d'une des Parties.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Marseille, le

Fait à Paris, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la CATP

**Le Président
Jean-Claude GAUDIN**

**Le Directeur Général
Arnaud RABIER**